

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*UP*  
Affidavit "Risque Accidents"

22 MARS 2017

LYON, le

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels  
Climat Air Energie

Affaire suivie par : Cathy DAY  
Unité des Risques Technologiques et Miniers  
Tél : 04 26 28 66 82  
Télécopie : 04 26 28 67 19  
Courriel : [cathy.day@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cathy.day@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf : 20170307-008-RAP-RapportInspectionExsto-v01

COPIE

PREFECTURE DE LA DROME  
Direction départementale de la  
protection des populations (DDPP)  
Bureau de l'environnement  
33 avenue de Romans – BP96  
26904 VALENCE CEDEX 9

**DEPARTEMENT DE LA DROME – Société EXSTO à ROMANS-SUR-  
ISERE**

**VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE**

**réalisée le 15/11/2016**

**Rapport de l'inspecteur de l'environnement**

Adresse de l'établissement : 55 avenue de la déportation  
BP280  
26106 ROMANS-SUR-ISERE CEDEX

Activité principale de l'établissement : fabrication de pièces en polyuréthane

Code S3IC de l'établissement : 61.12235

Priorité DREAL : P1 (risques)

**P.J.** : lettre de suites à l'exploitant

**Copie à :**  
Société EXSTO

Contrôle réalisé conformément à la procédure DEN-QPR-05-008 et au mode opératoire DEN-QMO-06-001.

Inspecteur : C. DAY

Date d'annonce du contrôle : 04/10/2016

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du.....
<input type="checkbox"/> Plainte du .....	<input type="checkbox"/> Autre :.....

**Thème du contrôle :**

Le contrôle a porté sur les suites de l'inspection du 05/02/2015, la prévention des risques technologiques

**Référentiel du contrôle :**

- AP n°2012-096-0009 du 5/04/2012 (§7.1.1 , §7.2.4 , §7.2.5, §7.4.4.1, §7.4.5 , §7.6.4, §8.2)
- AM du 04 octobre 2010 (section 3)

**Principales installations contrôlées :**

- bâtiment de production, zones de stockage

**Personnes rencontrées et fonctions :**

- M. TORRES, président directeur général
- Mlle TURCAN, ingénieur QSE
- M. ROCHER, directeur QSE
- M. MIRA, responsable maintenance

**Synthèse de la visite - constatations :**

La société EXSTO est spécialisée dans la production par moulage de pièces en polyuréthane pour les secteurs off-shore, industriel et automobile. L'année 2015 s'est bien déroulée au niveau de l'activité, avec une progression du chiffre d'affaires. Le site fonctionne en 2 équipes afin de mieux gérer la production ; l'effectif est d'environ 130 personnes. L'équipe QSE s'est renforcée avec l'embauche d'un ingénieur QSE dans le service. Le site a été certifié OHSAS 18001 en novembre 2015.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut pour le stockage et l'utilisation de MOCA. Au regard de l'intégration de la MOCA à l'annexe XIV de la directive REACH, le site travaille sur une stratégie de substitution complète de ce produit à échéance fin 2017. Des machines de production ont déjà été changées afin de pouvoir utiliser des produits de substitution.

La visite a montré une bonne prise en compte des demandes issues de l'inspection réalisée en 2015. Cependant, la visite a également montré que des modifications avaient été réalisées sur le site, sans dépôt d'un dossier de demande de modification mais avec une simple mention dans l'étude de dangers. Il est donc demandé à l'exploitant de faire en urgence ce dossier relatif à ces modifications.

Le détail des points examinés par l'inspection est consigné dans des fiches qui constituent un document de travail interne et sont conservées à la DREAL Rhône-Alpes. Le détail des demandes d'actions correctives ou observations est repris ci-après (partie suites).

**Suites :**

**1. Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales : néant**

**2. Autres suites :**

Cette visite a permis de relever des écarts et des insuffisances, nécessitant, de la part de l'exploitant, les actions correctives ou suscitant les observations suivantes :

**AI/** La société EXSTO a réalisé des modifications sur le site (extension du bâtiment de production TGP en 2012, réorganisation des zones de stockage en 2012, augmentation significative des quantités de MOCA et de TDI en 2013-2014).

L'inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification apportée par un exploitant sur son site, dès lors que la modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Conformément à la circulaire du 14 mai 2012 et l'article R512-

33, si la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer un nouveau dossier. L'inspection insiste sur le fait que dans cette hypothèse un avis défavorable du CODERST conduirait à un refus d'autorisation.

L'exploitant apportera donc à l'inspection sous 1 mois l'ensemble des éléments nécessaires permettant de juger du caractère substantielle ou non des modifications.

L'exploitant confirmera également que les quantités de produits dangereux (MOCA : 5,7 T ; TDI : 2T) sont toujours d'actualité. Le cas échéant, l'étude de dangers sera actualisée. En aucun cas, ces quantités ne doivent dépasser les limites de l'arrêté préfectoral.

La MOCA sera interdite le 22 novembre 2017 conformément à l'annexe XIV de la directive REACH. La substitution de ces produits pourrait éventuellement déclasser le site (de Seveso Haut à Déclaration). Dans ce cas, un dossier de modification, présentant les substituts retenus, un dossier de cessation d'utilisation de la MOCA, ainsi que le nouveau classement ICPE, devra être déposé par l'exploitant à la préfecture sous 1 mois.

**A2/** L'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 autorise le site à stocker 300kg de TDI contenu dans les fûts de prépolymères avec une concentration moyenne à 5 % : le site est soumis à déclaration pour la rubrique 1151-10-c (emploi ou stockage de ou à base de diisocyanate de toluylène) alors que l'exploitant a indiqué à l'inspection stocker 50,2T de TDI.

L'exploitant confirmera si la quantité de TDI stocké sur site est bien supérieure à celle indiquée dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012.

Le cas échéant, il conviendra de régulariser la situation :

- soit en diminuant la quantité de TDI stockée,
- soit en intégrant cette augmentation de TDI stockée sur site dans le dossier de modification montrant que la modification n'est pas substantielle conformément à la circulaire du 14 mai 2012.

**A3/** Le local de stockage de liquide inflammables est implanté à côté du local de stockage de chlorure de méthylène, et non entre le stockage de chlorure de méthylène et le local de stockage des gaz inertes comme le prévoit l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2012. L'étude de dangers démontre que l'incendie de ces locaux ne constitue pas des accidents majeurs, et intègre également le positionnement du local incendie à côté du local de stockage de chlorure de méthylène.

L'exploitant confirmera ces éléments dans le dossier de modification.

**O1/** Le plan de prévention de la société VVD date du 22/04/2015 alors que la société EXSTO a précisé que ces plans étaient revus annuellement. Les modalités de mise à jour des plans de prévention seront précisées à l'inspection sous 3 mois.

**O2/** EXSTO transmettra à l'inspection sous 2 mois le bilan complet des consommations annuelles de l'année suite à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de 2016 conformément au §9.2.1 de l'arrêté préfectoral.

**O3/** Un point de rejet atmosphérique a été créé dans le cadre de l'extension du bâtiment off-shore : ce nouveau point de rejet devra être précisé dans le dossier de modification qui sera déposé par l'exploitant.

**O4/** Lors de l'inspection, il a noté que la procédure relative à la gestion de la machine Lessiviel était en cours de rédaction. La procédure a été transmise à l'inspection par mail le 13/12/2016.

**O5/** Les actions permettant de solder les non-conformités listées dans le rapport de contrôle électrique sont annotées dans le rapport. Le changement des disjoncteurs du bâtiment A et réfectoire est précisé dans ce rapport. Cependant, il n'existe aucune traçabilité sur le changement effectif de ces disjoncteurs.

La société EXSTO veillera à assurer une meilleure traçabilité sur la réalisation de ces actions, notamment en renseignant les bons d'intervention des sociétés extérieures.

**O6/** Le détecteur linéaire « combles comptabilité » n'est pas testé par la société CHUBB, mais en interne par la société EXSTO alors que la procédure interne prévoit un contrôle semestriel de ces détecteurs par la société CHUBB.

**O7/** L'exploitant apportera sous 3 mois à l'inspection les justificatifs permettant de démontrer le caractère coupe-feu des murs et de la porte du local, stockant les liquides inflammables.

Ces éléments ont fait l'objet du courrier à l'exploitant dont une copie est jointe en annexe. Conformément à l'article L514-5 du code de l'environnement, une copie de présent rapport a été transmise à l'exploitant.

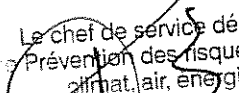
L'inspecteur de l'environnement,

  
Cathy DAY

Vu, approuvé et transmis à monsieur le Préfet du département de la Drôme

Lyon, le 22/03/2017

Pour la directrice,

  
Le chef de service délégué  
Service Prévention des risques industriels,  
climat, air, énergie

Jean-François BOSSUAT